

# La limitation de votre droit d'exercice

---

Que vos activités professionnelles soient volontairement, temporairement ou définitivement limitées, voici des renseignements importants à propos de la limitation de votre droit d'exercice (limitation).

## Entrée en vigueur de la limitation

La limitation temporaire entre en vigueur dès que la décision du Comité exécutif de limiter votre pratique est publiée sur votre portail. Si vous vous êtes limité.e volontairement, la limitation entrera en vigueur à la date où le Comité exécutif la prononcera.

## La limitation est un renseignement public

Un avis faisant état de la limitation est publié dans une prochaine parution de la revue *Plan*. Cet avis est également accessible sur le site Internet de l'Ordre à partir du 30<sup>e</sup> jour de la mise en vigueur de la limitation, et ce, jusqu'à sa levée.

La limitation est un renseignement public qui apparaît au bottin des membres jusqu'à la levée de celle-ci. Quiconque en fait la demande pourra obtenir tout renseignement relatif à la limitation d'un membre, même si celle-ci a été levée.

## La portée de la limitation

Sauf exception, vous n'avez plus l'autorisation d'exercer les activités réservées mentionnées à l'[article 2](#) de la *Loi sur les ingénieurs* qui se rapportent aux ouvrages énumérés à l'[article 3](#), à moins d'être sous la supervision d'un autre ingénieur ou d'une autre ingénieure. Ces activités consistent notamment à :

- ▶ donner un avis écrit ou verbal (même s'il est gratuit);
- ▶ préparer, modifier, signer et/ou sceller un document d'ingénierie;
- ▶ produire une attestation de conformité;
- ▶ surveiller des travaux et inspecter des ouvrages, etc.

## Exercice sous supervision

Si vous exercez ces activités malgré votre limitation, vous devez **OBLIGATOIREMENT** être sous la supervision d'une ingénieure ou d'un ingénieur qui doit :

- ▶ vous diriger tout au long de l'exécution de vos tâches, notamment en vous donnant des consignes claires quant aux objectifs à atteindre et aux travaux à réaliser. La vérification « après coup », même approfondie, n'est pas valable et ne constitue pas une supervision adéquate;
- ▶ effectuer un suivi du travail aussi serré que nécessaire et intervenir aux moments opportuns pour en vérifier le progrès, la qualité et la conformité; l'ingénieure ou l'ingénieur n'est toutefois pas tenu d'être constamment présent sur les lieux;
- ▶ demeurer disponible en tout temps pour répondre à vos questions, prodiguer des conseils et assurer la direction requise;
- ▶ s'assurer que vous respectez les normes, codes, lois et règlements applicables, et que vous agissez selon les règles de l'art à toutes les étapes de votre travail;
- ▶ authentifier tous les documents d'ingénierie que vous avez préparés et en assumer la responsabilité professionnelle.

L'ingénieur superviseur ou l'ingénieure superviseure et vous devenez responsables des actes professionnels posés.

## Authentification des documents

Tout document que vous préparez sous supervision doit être adéquatement authentifié par l'ingénieur ou l'ingénieure qui vous supervise. Vous devez apposer votre signature et votre sceau lorsque cela est requis afin de garder la trace de votre contribution.

## La garde de vos dossiers

Lorsque votre droit d'exercer est limité, vous conservez vos dossiers visés par la limitation sauf si le secrétaire de l'Ordre est d'avis que la protection du public requiert que vous nommiez un gardien ou une gardienne provisoire ou un ou une cessionnaire pour les conserver.

## La supervision d'un candidat ou d'une candidate à la profession d'ingénieur (CPI)

Tant que votre droit d'exercice sera limité, vous ne pourrez pas agir comme superviseur ou superviseuse d'un ou d'une CPI puisque vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité énumérés à l'article 18 du *Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, et ce, peu importe le domaine d'ingénierie.

Vous pourrez agir de nouveau comme superviseur ou superviseuse lorsque votre limitation d'exercice sera levée ET qu'il se sera écoulé 5 ans depuis que l'Ordre l'a initialement imposée.

## La levée de la limitation

Si votre droit d'exercice est limité le temps que vous réussissiez des mesures de perfectionnement, c'est seulement lorsque le Comité exécutif constatera la réussite de toutes les mesures de perfectionnement imposées qu'il lèvera votre limitation.

Si vous faites l'objet d'une limitation volontaire ou d'une limitation définitive, celle-ci peut être levée par le Comité exécutif si vous en faites la demande. À ce moment, le Comité d'inspection professionnelle (CIP) procédera à une évaluation de vos compétences dans le domaine visé par votre limitation. Cette évaluation peut notamment se faire au moyen d'une entrevue dirigée. Le CIP formulera ensuite ses recommandations au Comité exécutif relativement à votre demande de retrouver votre droit d'exercice.

## Le respect de la limitation

Si vous contrevenez aux conditions à respecter pendant votre limitation, que ce soit parce que vous exercez seul.e les activités professionnelles prosrites ou que celles-ci sont effectuées sans une supervision adéquate, le Bureau du syndic peut faire enquête et prendre les moyens nécessaires afin de protéger le public. Il peut par exemple déposer une plainte disciplinaire devant le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

En outre, en cas de non-respect des conditions imposées pendant votre limitation, un avis à ce sujet pourrait être publié dans un journal circulant dans le lieu où vous avez votre domicile professionnel. Les frais de la publication vous seront alors réclamés en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

## Vos questions



Nous vous invitons à écrire à [ipa@oiq.qc.ca](mailto:ipa@oiq.qc.ca) pour toute question liée à votre limitation d'exercice.